

Pour procéder de la même manière, ici, et protéger notre président dont les recommandations peuvent n'être pas acceptées, je serais disposé à lui procurer la même protection accordée aux ministres dans leurs départements respectifs. Ceux-ci ont le conseil privé. Ici, nous aurions l'équivalent, c'est-à-dire le comité de l'économie interne. La recommandation d'un ministre est transmise à Son Excellence, et doit être soumise au conseil privé. Pareillement, lorsque la recommandation de notre président nous est présentée, elle devrait avoir subi préalablement un examen approprié devant le comité de l'économie interne, et être approuvée par ce dernier. C'est une simple suggestion que je fais présentement, mais qui mérite peut-être, d'être prise en considération.

L'honorable M. BELCOURT: En lisant l'article de la loi du service civil, qui se rapporte au présent cas nous voyons que ni le Sénat, ni le comité de l'économie interne, n'ont rien à faire avec la présente question. Nous nous sommes dépouillés du privilège d'agir dans un cas de cette nature, puisque, en vertu des paragraphes 2 de l'article 3 de la loi du service civil, ce qui se rapporte aux nominations et promotions s'applique aux officiers des deux chambres du Parlement. Selon moi, en vertu de l'article 22, lorsque le sous-chef a fait une recommandation au chef du département qui, dans le présent cas, est le Président de la Chambre, il ne reste rien autre chose à faire. Le Gouverneur en conseil, sur cette recommandation, fait la nomination sans renvoi au Sénat ou à tout comité du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: L'article 45, je crois, est celui qui régit le présent cas. Il se lit comme suit:

45. Chaque fois que les articles 5, 8, 10 (alinéa b du premier paragraphe), 21, 22, 23, 24, 26 (paragraphe 2), 32, 33, 36 et 37 (paragraphe 4) autorisant ou prescrivant quelque chose à effectuer par le Gouverneur en conseil ou par voie de décret du conseil, cette chose, lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat, doit se faire par la Chambre des communes ou par le Sénat, selon le cas, par voie de résolution.

En sorte que le Sénat est substitué au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. POWER: Si la Chambre veut bien me permettre d'ajouter un mot
Hon. M. POIRIER.

sur ce sujet, je ferai remarquer que la présente discussion est entièrement irrégulière, vu qu'il s'agit présentement d'un avis de motion. La manière régulière de procéder devrait être la suivante:—Lorsqu'il s'agit du personnel du Sénat, la question devrait être soumise, d'abord, au comité de l'économie interne. Ce comité ferait ensuite rapport, et alors, si son rapport était approuvé par le Sénat, le président du Sénat ferait la recommandation en conformité de l'Acte du service civil. Je crois que telle serait la meilleure manière d'appliquer la loi du service civil. Je ne soulève maintenant aucune objection contre l'attitude prise par Son Honneur le président du Sénat dans le présent cas. La vacance à remplir existait lors de l'ouverture du présent parlement, et il était à propos que les pages additionnels en question fussent nommés immédiatement. Son Honneur le président du Sénat a agi en conformité de la loi du service civil; mais à l'avenir lorsqu'il s'agira de nominations d'un ordre différent, avant que la question soit prise en considération par le président du Sénat, elle devrait être examinée par le comité, et si la recommandation du comité est approuvée par le président de la Chambre, il lui serait alors donné suite.

L'honorable M. WATSON: En ma qualité de président du comité de l'économie interne, je tiens à dire que l'on m'a chargé de trouver des messagers, etc., jusqu'à ce que mon successeur fut nommé lors de la session suivante. Or, en recommandant la nomination des deux pages en question, je n'ai fait que me conformer aux instructions du comité.

Le PRESIDENT DU SENAT: Il faut faire face aux cas urgents comme on l'a fait dans le cas dont il s'agit présentement. Il s'est trouvé que l'on a eu besoin de nouveaux messagers pour l'ouverture de la présente session, et le Sénat n'avait pas encore élu son président. Quelqu'un devait donc assumer la responsabilité de faire le choix de ces messagers. Sur informations prises, j'ai approuvé ce qui a été fait, et le rapport de ce qui a été fait est maintenant devant la Chambre. Il vaut peut-être mieux renvoyer ce rapport à demain.

Le paragraphe du rapport, sur la permission du Sénat, est suspendu jusqu'à demain.